

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TENCIN  
DU 7 JUILLET 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le sept juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Tencin, convoqué le 26 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur François STEFANI, Maire.

**Présents :** François STEFANI, MARSEILLE Joël, CORBALAN Yves, DENANS France, DULEY Samuel, FOIS Robert, GUILLEN Marguerite, ESTELA Marie-Bénédicte, FOIS Robert, HUGUES Geoffrey, LESCURE Cédric, MAZZILLI Danièle,

**Absents ayant donné pouvoir :** BENEVELLI Sandrine a donné pouvoir à DENANS France  
DEPARIS Nicolas a donné pouvoir à RENAUD Anne-Marie,

**Excusés :** DECAIX-COMBE Christine, KERVIZIC Arnaud, Christian SOMMARD

Nombre de membres en exercice : 17  
Nombre de conseillers présents : 12  
Nombre de conseillers votants : 14

---

Désignation de Secrétaire de séance : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT Madame France DENANS a été désignée comme secrétaire de Séance.

---

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 juin 2023 Monsieur François STEFANI, maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023, Il est approuvé à l'unanimité.

---

**DELIBERATION N° 2023-07-029 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
POUR LES AMENAGEMENT DE SECURITE ET DES ESPACES VERTS DE LA RUE DES NOYERS  
VERTS**

**Monsieur François STEFANI, Rapporteur,**

**INFORME** le conseil municipal que, suite à l'enfouissement des réseaux sec et la rénovation de l'éclairage public, il est nécessaire de procéder à la restructuration de la voirie de la rue des Noyers verts. Il s'agit de travaux d'aménagements de surface : espaces verts, mobilier urbain cheminement doux, bande de roulement.

Les travaux sont estimés à **252 012.60 HT** (Travaux 241 576.50 € / MOE 10 436.10€)

Ils peuvent être subventionnés à hauteur de 25%, plafonnés à 112 500€ HT par le Conseil Départemental de l'ISERE et à hauteur de 20% dans le cadre de la DETR et de la DSIL.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'ISERE et à signer tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'ISERE et à signer tout document s'y rapportant.

---

### **DELIBERATION N° 2023-07-030 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ETAT (DETR) POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ ET DES ESPACES VERTS DES NOYERS VERTS.**

**Monsieur François STEFANI, Rapporteur,**

**INFORME** le conseil municipal que, suite à l'enfouissement des réseaux sec et la rénovation de l'éclairage public, il est nécessaire de procéder à la réfection de la voirie de la rue des Noyers verts.

Il s'agit de travaux d'aménagements de surface : stationnement, espaces verts, mobilier urbain, cheminement doux, bande de roulement.

Les travaux sont estimés à **252 012.60 HT** (Travaux 241 576.50 € / MOE 10 436.10€)

Ils peuvent être subventionnés à hauteur de 20%, par l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) soit, une aide financière de 50 402.52€ HT.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer cette demande de subvention auprès de l'Etat et à signer tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à déposer cette demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR et à signer tout document s'y rapportant.

---

### **DELIBERATION 2023-07-031 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS (ACM) A COMPTEUR DU 1ER SEPTEMBRE 2023.**

**Monsieur François STEFANI, Rapporteur,**

**RAPPELLE** les délibérations 2021-10-064 et 2021-11-079 relative à l'adoption du règlement intérieur de l'ACM et du local jeunes pour l'année scolaire 2021-2022

**EXPLIQUE** qu'il est nécessaire de l'actualiser

**PORPOSE** le nouveau règlement intérieur ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ADOPTE** le nouveau règlement intérieur de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) et du local jeunes à compter du 1er septembre 2023.

# REGLEMENT

## Accueil Collectif de Mineurs (ACM) de TENCIN

### Préambule

L'Accueil Collectif de Mineurs (ACM), a pour mission d'animer les temps périscolaires (garderie du matin- restauration scolaire du midi- garderie du soir et local jeunes). L'objectif majeur de cette organisation est d'assurer un meilleur équilibre et une cohérence entre les temps scolaires et les temps périscolaires et offrir un service d'accueil de qualité avec du personnel qualifié aux enfants. Ces temps périscolaires sont facultatifs.

Depuis janvier 2019, la commune a mis à disposition de l'ACM un local à destination des jeunes collégiens et lycéens.

### Accueil Périscolaire et cantine

#### Ouverture des temps périscolaires de l'ACM :

Le périscolaire est ouvert les : **Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi.**

**Les matins de**                                **7h30 à 8h20**

**Les temps méridiens de**                **11h30 à 13h20**

**Les soirs de**                                    **16h30 à 18h30**

### Lieux des activités

L'accueil périscolaire du **matin** se fait en salle de restauration Bellevue

L'accueil périscolaire du **soir** se déroule à la Maison Des Associations (MDA) de la commune.

La restauration scolaire se déroule à la cantine Bellevue ainsi qu'à l'espace culturel.

Dans le cadre d'animations particulières (pique-nique, foodtruck...) ses animations pourront se dérouler dans d'autres lieux . Si pour des raisons exceptionnelles la collectivité était amenée à modifier les lieux d'accueil, une information serait communiquée dans les plus brefs délais.

### Capacité d'accueil

L'ensemble des enfants scolarisés de la commune peuvent bénéficier de ces temps d'accueil dans la limite de la réglementation édicté par la SDJES Service Départemental à la Jeunesse à l'engagement et aux sports) et de la capacité d'accueil.

### Encadrement

Le personnel d'encadrement de l'ACM répond aux normes de qualifications imposées par la loi ils sont placés sous l'autorité du Directeur Enfance -Jeunesse et Vie Scolaire Les agents

Le taux d'encadrement est réglementaire : 1 encadrant pour 14 enfants de maternelle et 1 encadrant pour 18 enfants d'élémentaire.

## **Article 1 : Les inscriptions**

### **1-1 L'inscription initiale**

L'inscription de l'enfant s'effectue via le site internet de la commune. Chaque famille reçoit un identifiant et un mot de passe. Les inscriptions sont possibles sur l'année entière par l'intermédiaire du logiciel 3d ouest.

L'inscription de l'enfant sera prise en compte au vu de la communication des éléments suivants :

- la fiche sanitaire (une par enfant),
- une attestation de responsabilité civile,
- Le quotient familial CAF (Si la famille n'est pas allocataire, elle devra se rapprocher du service ALSH)

**Pour les enfants bénéficiant d'un PAI, les familles devront le transmettre au service ACM, aucune inscription ne pourra être validée sans celui-ci.**

### **1-2 Réserveation / inscription/désinscription aux services**

Pour bénéficier des services, la réserveation est obligatoire au préalable via le portail famille

#### **1-2-1 Inscriptions périscolaire matin et soir :**

Les inscriptions pour les temps périscolaires matin et soir : peuvent se faire jusqu'à 48h à l'avance via le portail famille, passé ce délai, aucune désinscription ne sera possible et la tarification sera maintenue.

Toute demande hors délais sera étudiée au cas par cas et devra faire l'objet d'une validation. Si la demande hors délais est acceptée, la tarification du service sera doublée.

**Tout enfant non inscrit au service ne sera pas accepté.**

Tout retard sera facturé : au-delà de 18h30 : prix forfaitaire par ¼ d'heure de retard (cf tarification en vigueur). Si à 19h, l'équipe n'a pu joindre les parents, il sera fait appel au service de la Gendarmerie.

Si les retards se répètent, le conseil de discipline, après avoir entendu les parents, pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive des services ACM.

#### **1-2-2 Inscriptions restauration scolaire :**

**Les Inscriptions au restauration scolaire peuvent se faire via le portail famille au plus tard :**

- Le mardi jusqu'à 9h00 pour une restauration le jeudi midi
- Le mercredi jusqu'à 9h00 pour une restauration le vendredi midi
- Le jeudi jusqu'à 9h00 pour une restauration pour le lundi midi
- Le vendredi jusqu'à 9h00 pour une restauration pour le mardi midi

Toute demande hors délais sera étudiée au cas par cas et devra faire l'objet d'une validation et fera l'objet d'une tarification forfaitaire (cf tarification).

**Tout enfant non inscrit au service ne sera pas accepté.**

Si l'enfant inscrit, est absent pour raison médicale, un justificatif devra être transmis à la mairie **sous 5 jours.**

**L'amplitude de présence des enfants de petite section de maternelle sur le temps périscolaire et scolaire ne doit pas excéder 10h00.**

Dans le cadre d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) : les responsables légaux devront fournir autant d'exemplaires que de lieux fréquentés. Chaque exemplaire de PAI doit comprendre :

- Le formulaire contenant le protocole,
- L'ordonnance,
- Le traitement étiqueté au nom et prénom de l'enfant

## Article 2 : Organisation et activités

### 2-1 Organisation Accueil Périscolaire :

Le service périscolaire se déroule à la cantine Bellevue le matin et à la maison des associations l'après midi. Le matin les enfants doivent être déposés à 8h05 au plus tard. **A partir de 8h05, il n'est donc pas possible de déposer les enfants au périscolaire.**

**Pour des raisons de sécurité aucun enfant ne sera remis à ses parents le long du trajet.**

Recommandations : en fonction des conditions météo, prévoir : bottes, imperméable, casquettes, lunettes....

### 2-2 Organisation Temps méridien :

le temps méridien se compose en 2 temps :

- Le temps du repas
- Le temps de périscolaire

Les enfants de PS et les enfants de MS ou GS qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un accompagnement à la sieste à partir de 13h00.

Si le personnel constate que certains enfants de première année de maternelle ne sont absolument pas autonomes, la commune de Tencin se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant sur les temps périscolaires et de cantine.

En élémentaire, pour des raisons d'organisation, si un enfant se trouve momentanément dans l'impossibilité de se rendre (à pieds) à l'espace culturel il est demandé aux responsables légaux de prévenir immédiatement les agents communaux.

**Discipline : En cas d'accident ou d'altercation, l'animateur en lien avec le directeur enfance jeunesse et vie scolaire jugera de la gravité et informera rapidement le cas échéant l'enseignant de la situation afin que ce dernier puisse être vigilant sur le temps scolaire de l'après-midi.**

En cas d'absence exceptionnelle ou de grève d'un enseignant, l'accueil à la cantine est maintenu. La commune ayant réglé les repas, ils ne seront pas déduits. L'accueil des enfants se fera obligatoirement de 11h30 à 13h20, sur la totalité de la pause méridienne.

En cas de sortie scolaire, les familles **doivent désinscrire leurs enfants dans les temps**, sinon le repas leur sera facturé. En cas d'annulation de la sortie, les enseignants garderont les enfants avec leur pique-nique.

La restauration scolaire et le périscolaire sont proposés pour répondre aux besoins des parents qui travaillent. Ce sont des services facultatifs. Le but est d'offrir un service. Pendant ces temps d'accueil des enfants, des jeux sont mis à leur disposition et des activités peuvent leur être proposées.

## 2-3 Activités :

Les activités proposées au sein de l'ACM découlent du Projet Educatif Territorial en vigueur validé par la SDJES Service Départemental à la Jeunesse à l'engagement et aux sports.

Dans le cadre de l'accueil périscolaire maternelle et élémentaire, il ne s'agit en aucun cas de refaire l'école après l'école. Différentes activités sont proposées de manière régulière aux enfants qui le souhaitent. Celles-ci n'ont aucun caractère obligatoire. Elles permettent d'offrir aux enfants des temps calmes. Ainsi l'ACM répond aux besoins de tous les enfants.

Le contenu pédagogique est élaboré par les animateurs jeunesse en lien avec la direction. Le projet pédagogique de l'ACM est à disposition.

## Article 3 : PAI :

Dans le cadre d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) : les responsables légaux devront fournir autant d'exemplaires que de lieux fréquentés.

Chaque exemplaire de PAI doit comprendre :

- Le formulaire contenant le protocole,
  - L'ordonnance,
  - Le traitement étiqueté au nom et prénom de l'enfant
  - Le repas pour les PAI alimentaire dans un sac isotherme
- 
- Tout enfant inscrit (sans que l'ACM n'ait signé le PAI ne pourra être accepté)
  - Tout enfant dont les parents n'ont pas fourni le nombre de PAI demandé ne sera pas accepté.

## 3-1 PAI alimentaire :

Les parents doivent **cocher les DEUX CASES** du logiciel de réservation (**garderie repas et repas**), afin de bénéficier de l'accueil sur le temps méridien. En aucun cas cela ne donnera lieu à une réservation repas auprès du prestataire et un tarif « PAI » sera alors appliqué.

Pour tout PAI alimentaire, les parents sont donc tenus de fournir un panier repas pour leur enfant (dès lors que ce dernier est inscrit à la cantine).

**En début d'année scolaire, les responsables légaux d'enfant bénéficiant d'un PAI devront fournir un repas de remplacement dont la durée de péremption sera postérieure à l'année scolaire en cours pour palier à une défaillance du repas quotidien apporté.**

L'enfant qui amène son panier repas le donnera : Pour l'école Maternelle : à l'enseignant ou à l'ATSEM. Pour l'école Elémentaire : à la personne en charge de la surveillance au portail de l'école maternelle (à défaut à l'enseignant si la surveillante est absente).

## Article 4 : Règles de vie

### **Respect de la sécurité des personnes et des biens**

Les parents ne doivent en aucun cas laisser à leurs enfants des objets de valeur, bijoux, argent ou d'objets dangereux. En cas de perte, de vol ou de dégradation, la responsabilité de la municipalité ou des intervenants ne pourra être engagée. Les temps périscolaires sont aussi des moments d'apprentissage de la vie en collectivité. Cela comprend le respect entre les enfants mais également envers tous les adultes et les biens mis à disposition. Tout manquement, ainsi que toute manifestation

perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités pourront faire l'objet de sanctions (rappel au cadre, convocation des parents, exclusion temporaire ou définitive).

**Les familles doivent scrupuleusement respecter les horaires de l'ACM.**

**Accueil périscolaire :** Les responsables légaux doivent systématiquement se présenter à un animateur lorsqu'ils déposent ou viennent chercher leurs enfants. Les enfants collégiens, âgés d'au moins 11 ans, peuvent venir chercher leurs frères ou sœurs à condition d'avoir été cités comme personne autorisée par les parents sur la fiche sanitaire de l'enfant.

Les enfants seront remis **uniquement** aux personnes mentionnées sur la fiche d'inscription, aucune personne non inscrite se verra remettre un enfant.

Il est formellement interdit d'interpeller et/ou réprimander un enfant placé sous la responsabilité des animateurs de l'ACM. **Les adultes doivent en référer aux adultes présents. Tout manquement à cette règle entraînera instantanément l'exclusion du parent de l'enceinte de l'établissement.**

### **5 Sanctions disciplinaires :**

En cas de comportement inadapté ou en fonction de la gravité de l'acte commis par un enfant, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Avertissement simple,
- Exclusion à titre conservatoire,
- Exclusion temporaire ou définitive validée par le conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé de :

- Monsieur le Maire
- Le conseiller délégué aux affaires scolaires
- Un conseiller municipal de la commission scolaire
- Le directeur enfance jeunesse et vie scolaire
- Un agent municipal rattaché au périscolaire
- Deux parents délégués de la commission cantine et périscolaire

### **Article 5 : Tarifs et facturation**

Les tarifs des services Enfance Jeunesse et Vie Scolaire peuvent faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du Conseil Municipal. Ils sont disponibles sur le site internet de la commune.

Les factures sont mensuelles et sont déposées sur le portail famille aucun envoi papier ne sera effectué. Un mail sera adressé aux familles pour les informer du dépôt de leur facture, celles-ci devront être réglées dans les meilleurs délais selon les modes de paiement ci-dessous.

- Prélèvement bancaire (après transmission à la commune d'un mandat SEPA et RIB
- Par chèque à la trésorerie du Touvet 15 Av. Montfillon, 38660 Le Touvet.
- Carte bancaire depuis le portail familles.

### **Article 6 : Contact**

Pour toutes questions, réclamations ou difficultés rencontrées, les familles devront s'adresser au service enfance jeunesse et à la vie scolaire sont mentionnées sur le site internet de la commune rubrique au quotidien/éducation jeunesse/ACM de Tencin.



**Règlement intérieur**  
**Accueil Extrascolaire,**  
**local jeunes**



## **1- Fonctionnement du local jeunes**

Les enfants n'ont pas d'impératif horaire. Ils peuvent venir et partir quand ils le souhaitent pendant toute l'amplitude d'ouverture du local.

Il est demandé au jeune d'indiquer sur le cahier de présence à l'entrée du local, son arrivée et son départ. Il peut revenir autant de fois qu'il le souhaite. Toutefois pour certaines activités ou journées il est demandé au jeune de rester à minima sur un temps imparti mais aussi de s'inscrire à l'avance (afin de pouvoir respecter le taux d'encadrement et prévoir un animateur supplémentaire le cas échéant).

Certaines activités peuvent se dérouler en dehors du local jeunes. Une communication active pour ces dernières sera alors mise en place pour qu'un maximum de jeunes/responsables légaux aient l'information et puissent s'inscrire. Il est impératif de respecter les horaires lors des sorties extérieures ou lors de présences d'intervenants.

Lors des sorties journées, le repas est fourni par la famille et tiré du sac.

### **1-1 Ouverture du Local Jeunes :**

- Durant les périodes scolaires, le local sera ouvert :

Une première période du **23 septembre au 20 mars** : Mercredi 13h00 – 17h.

Une seconde période du **21 mars au 22 septembre** : Mercredi 13h30 – 18h

Le local sera ouvert en "nocturne" à raison de 5 fois par an à partir de 18h30.

- Durant les vacances scolaires, le local sera ouvert :

Les premières semaines des petites vacances scolaires : **Automne-Hiver-Printemps**.

**Les vacances d'été** : Les 2 premières semaines de juillet et la dernière semaine d'août.

**Horaires :**

Les Lundi, Mardi, Mercredi de 13h30 à 18h00                    et                    Les Jeudi, Vendredi de 9h00 à 18h00

Ou les Lundi, Mercredi vendredi de 13h30 à 18h00                    et                    Les mardi, jeudi de 9h00 à 18h00

## **2- Lieux des activités**

L'accueil des CM2, collégiens et lycéens se passe dans le local du parc Pré Sec, des activités sont susceptibles d'être effectuées sur d'autres sites.

Les horaires de fonctionnement de l'ACM peuvent être amenés à être modifiés en fonction des activités proposées mais aussi du contexte sanitaire.

## **3 -Encadrement**

Le personnel d'encadrement de l'ACM répond aux normes de qualifications imposées par la loi. Le taux d'encadrement est règlementaire : 1 encadrant pour 12 Jeunes.

## **4 Les inscriptions /désinscription**

Le local jeunes accueille les jeunes à partir de 11 ans (CM2) et jusqu'à 17 ans inclus.

L'inscription du jeune est obligatoire pour permettre aux équipes de garantir la sécurité de l'enfant.

Les responsables légaux doivent avoir complété :

- la fiche sanitaire (une par jeune),
- avoir pris connaissance du règlement et fourni une attestation de responsabilité civile.
- Transmettre le quotient familial CAF ( pour les familles non allocataire les familles devront se rapprocher du service ALSH)
- s'être acquitté de l'adhésion annuelle.

Si l'un de ces documents est manquant, l'adhésion ne sera pas prise en compte.

**Tout jeune ayant un PAI et ne l'ayant pas apporté au service concerné ne pourra être accepté : les responsables légaux devront fournir autant d'exemplaires que de lieux fréquentés.**

**Chaque exemplaire de PAI doit comprendre :**

- Le formulaire contenant le protocole,
- L'ordonnance,
- Le traitement étiqueté au nom et prénom de l'enfant

**Activités :**

**Pour un accueil ne nécessitant pas de réservation préalable.**

Le jeune a accès au local après avoir fourni sa fiche d'inscription. L'inscription s'effectue via un registre mis en place par les animateurs jeunesse. Le jeune émarge à son arrivée et à son départ.

**Pour un accueil nécessitant une réservation préalable, en cas d'activités tarifées.**

Les inscriptions aux activités peuvent se faire au plus tard le mercredi de la semaine précédente, en fonction du nombre de place disponible et du rang d'inscription. Aucune annulation ne sera prise en compte sauf justificatif médical.

Les activités spécifiques ne regroupant pas un effectif suffisant, pourront se voir annulées 24 h avant le jour prévu et une autre activité pourra éventuellement être proposée.

## **5 Règles de vie**

**Respect de la sécurité des personnes et des biens**

Les parents ne doivent en aucun cas laisser à leurs jeunes des objets de valeur, bijoux, argent ou d'objets dangereux. En cas de perte, de vol ou de dégradation, la responsabilité de la municipalité ou des intervenants ne pourra être engagée.

Les temps du local jeunes sont aussi des moments d'apprentissage de la vie en collectivité. Cela comprend le respect entre les jeunes mais également envers tous les adultes et les biens mis à disposition. Tout manquement, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités pourront faire l'objet de sanctions (rappel au cadre, convocation des parents, exclusion temporaire ou définitive).

Il est formellement interdit d'interpeller et/ou réprimander un enfant placé sous la responsabilité des animateurs du local jeunes. **Les adultes doivent en référer aux adultes présents.** Tout manquement à cette règle entraînera instantanément l'exclusion du parent du local jeunes.

## **6- SANCTION DISCIPLINAIRE**

En cas de comportement inadapté, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Avertissement simple
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive
- 

En fonction de la gravité de l'acte commis le jeune peut se retrouver à passer devant le conseil de discipline mais aussi à être exclu directement à titre conservatoire.

Le conseil de discipline est composé de :

- Monsieur le Maire
- Du conseiller délégué aux affaires scolaires
- D'un conseiller municipal de la commission scolaire
- Du directeur enfance jeunesse et vie scolaire
- D'un employé municipal rattaché à l'extrascolaire
- D'un parent représentant les jeunes inscrits

## **7 Tarifs et facturation**

Les tarifs des services Enfance Jeunesse et Vie Scolaire peuvent faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du Conseil Municipal. Ils sont disponibles sur le site internet de la commune.

Les moyens de paiement sont les suivants :

- Prélèvement bancaire (après transmission d'un mandat SEPA et RIB)
- Par chèque à la trésorerie du Touvet 15 Av. Montfillon, 38660 Le Touvet.
- Carte bancaire depuis le portail familles.

## **8 Contact**

Toutes questions, réclamations, problèmes, devront être adressés au service enfance jeunesse et à la vie scolaire mentionnées sur le site internet de la commune rubrique au quotidien/éducation jeunesse/ACM de Tencin.

---

**DELIBERATION 2023-07-032 TARIFICATION DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE 2023/2024**

**Monsieur François STEFANI, Rapporteur,**

**EXPLIQUE** que Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves. La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

**RAPPELLE** la délibération 2022-06-027 relative à la tarification de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 et la délibération 2022-06-028 relative à la tarification de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023.

**EXPLIQUE** que la CAF en qualité de financeur via la Prestation de Services Ordinaires a souhaité que la commune élargisse le nombre de tranches de quotient familiaux,

**PROPOSE** pour l'année scolaire 2023/2024 la tarification suivante pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire :

**DIT** que la part repas de restauration scolaire appliquée aux enfants bénéficiaires d'un PAI ou allergiques et apportant leur repas est fixé à 1.00 €/jour, montant auquel il faut rajouter la part garderie périscolaire en fonction du quotient familial.

**DIT** que sur les préconisations de la CAF, le nombre de tranche de Quotients Familiaux a été augmenté et pour tenir compte des nouvelles conditions de subventionnement de la CAF les tranches horaires ont dû être ajustées.

<b>TARIFICATION PERISCOLAIRE 2023-2024</b>					
<b>QUOTIENT FAMILIAUX</b>	<b>Périscolaire Matin 7h30-8h20</b>	<b>Repas</b>	<b>Garderie Midi 11h30- 13H20</b>	<b>Périscolaire du soir 16h30-18h00</b>	<b>Périscolaire du soir 18h00-18h30</b>
0-500	0.90 €	3.50 €	0.90 €	1.60 €	0.60 €
501-750	1.20 €	4.20 €	1.20 €	1.90 €	0.70 €
751-1000	1.42 €	4.40 €	1.42 €	2.15 €	0.80 €
1001-1250	1.64 €	4.70 €	1.64 €	2.50 €	0.90 €
1251-1500	1.86 €	4.90 €	1.86 €	2.80 €	1.00 €
1501-1750	2.08 €	5.10 €	2.08 €	3.15 €	1.10 €
1751-2000	2.30 €	5.20 €	2.30 €	3.45 €	1.20 €

2001-2250	2.52 €	5.40 €	2.52 €	3.80 €	1.30 €
Plus de 2250	2.75 €	5.45 €	2.75 €	4.15 €	1.35 €

**DIT** que le tarif du repas sans inscription préalable est fixé à 15.00 € (forfait méridien) toutes tranches confondues.

**DIT** que le tarif de la prise en charge d'un enfant faisant l'objet d'un PAI sans inscription préalable est fixé à 10.00 €

**DIT** que le dépassement d'horaire après 18h30 est facturé au tarif de 16 € le ¼ d'heure.

**DIT** que toute heure commencée est due

**DIT** que sans justification de revenus, la tarification de tous les services seront facturées aux prix maximums.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à la majorité (1 contre Sandrine BENEVELLI)

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** les tarifs énoncés ci-dessus pour l'année scolaire 2023/2024.

---

#### DELIBERATION 2023-07-033 TARIFICATION DES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES LOCAL JEUNES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024.

**Monsieur François STEFANI, Rapporteur,**

**RAPPELLE** l'existence sur la commune d'un local jeunes destiné à accueillir les enfants de CM2 et jusqu'à 17 ans durant les mercredis et une partie des vacances scolaires.

Des animateurs sont présents pour échanger, jouer ou accompagner les jeunes dans la construction de projets. Des activités sont proposées et ont pour but d'ouvrir des horizons aux adolescents et éviter le désœuvrement qui est souvent sources d'incivilités

L'inscription, après avoir constitué » le dossier d'inscription et de s'être acquitté de la cotisation annuelle, les jeunes peuvent participer aux activités proposées, certaines sont gratuites et d'autres sont tarifées.

**PROPOSE** la tarification suivante pour la cotisation annuelle et les activités tarifées durant l'année scolaire 2023-2024.

**Tarif cotisation annuelle/enfant :**

Quotient familial	Cotisation annuelle individuelle	Cotisation annuelle pour les extérieurs (1 parrainage Tencinois par enfant)
< 700	18 €	19,50 €
de 701 à 1 500	24 €	26 €
> 1 500	30 €	33 €

## Tarif des activités

Quotient familial	T0	T1	T2	T3
< 700	GRATUIT	2.85	5.50	7.85
de 701 à 1 500	GRATUIT	6.60	10.50	14.40
> 1 500	GRATUIT	8.80	13.75	18.30

**Pour les activités spécifiques ( nécessitant l'achat de fournitures) un tarif de 2 € sera appliqué à l'inscription quelle que soit la tranche de QF**

### Correspondance des activités tarifées :

T0 : Activités sur place au local, ne nécessitant aucun moyen spécifique. Ex : Tournois Smash bros mêlée au local.

T1 : Activités ne nécessitant pas d'encadrement qualifié. Ex : visite de la ville de Grenoble, ou, faible coût

T2 : Activités avec un encadrement qualifié ou un équipement spécifique. Ex : Laser Game

T3 : Activités nécessitant un encadrement qualifié et un équipement spécifique. Ex : Canyoning / Karting

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ADOpte** les tarifs présentés ci-dessus.

**PRECISE** qu'en cas de difficultés financières, les familles peuvent s'adresser au C.C.A.S.

---

## DELIBERATION 2023-07-034 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe A TEMPS NON COMPLET 1497 HEURES/AN

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2023 :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1497h/an. soit 28.78 /35<sup>ème</sup> annualisées

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1497h/an. soit 28.78 /35<sup>ème</sup> annualisées

---

#### **DELIBERATION 2023-07-035 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe A TEMPS NON COMPLET 1525 HEURES/AN**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du **1er septembre 2023** :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1525 heures/an soit 29.32/35<sup>ème</sup> annualisées

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1525 heures/an soit 29.32/35<sup>ème</sup> annualisées

---

#### **DELIBERATION 2023-07-036 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe A TEMPS NON COMPLET 1223 HEURES/AN**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.



Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2023 :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1223 heures/an soit 23.51/35<sup>ème</sup> annualisées
- 

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1223 heures/an soit 23.51/35<sup>ème</sup> annualisées

---

#### **DELIBERATION 2023-07-037 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe A TEMPS NON COMPLET 1181 HEURES/AN**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents

du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du **1er septembre 2023** :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1181 heures/an soit 22.71/35<sup>ème</sup> annualisées
- 

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1181 heures/an soit 22.71/35<sup>ème</sup> annualisées

---

#### **DELIBERATION 2023-07-038 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe A TEMPS NON COMPLET 1452 HEURES/AN**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2023 :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1452 heures/an soit 27.92/35<sup>ème</sup> annualisées

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1452 heures/an soit 27.92/35<sup>ème</sup> annualisées

---

#### **DELIBERATION 2023-07-039 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe A TEMPS NON COMPLET 927 HEURES/AN**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du **1er septembre 2023** :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 927 heures/an soit 17.82/35<sup>ème</sup> annualisées

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 927 heures/an soit 17.82/35<sup>ème</sup> annualisées

---

#### **DELIBERATION 2023-07-040 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe A TEMPS NON COMPLET 1510 HEURES/AN**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis

préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2023 :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1510 heures/an soit 29.03/35<sup>ème</sup> annualisées

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1510 heures/an soit 29.03/35<sup>ème</sup> annualisées

---

#### **DELIBERATION 2023-07-041 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe A TEMPS NON COMPLET 1092 HEURES/AN**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis

préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2023 :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1092 heures/an soit 21.00/35<sup>ème</sup> annualisées

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1092 heures/an soit 21.00/35<sup>ème</sup> annualisées

---

#### **DELIBERATION 2023-07-042 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe A TEMPS NON COMPLET 616 HEURES/AN**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis

préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2023 :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 616 heures/an soit 11.84/35<sup>ème</sup> annualisées

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 616 heures/an soit 11.84/35<sup>ème</sup> annualisées

---

#### **DELIBERATION 2023-07-043 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe A TEMPS NON COMPLET 427 HEURES/AN**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis

préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2023 :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 427 heures/an soit 8.21/35<sup>ème</sup> annualisées

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 427 heures/an soit 8.21/35<sup>ème</sup> annualisées

---

#### **DELIBERATION 2023-07-044 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe A TEMPS COMPLET**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis



préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2023 :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

---

#### **DELIBERATION 2023-07-045 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe A TEMPS COMPLET**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du **1er septembre 2023** :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

---

#### **DELIBERATION 2023-07-046 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe A TEMPS COMPLET**

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

DIT que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du 1er septembre 2023 :

- un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

---

#### **DELIBERATION 2023-07-047 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe A TEMPS NON COMPLET 1618 HEURES/An**

Monsieur François STÉFANI, Rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

EXPLIQUE que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 ex 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

RAPPELLE la délibération 2022-09-065, où il avait été créé des postes non permanents pour l'année scolaire 2022-2023 et qu'il convient pour se mettre en conformité, de créer des postes permanents pour les agents du service scolaire et périscolaire mais aussi des temps extrascolaires à l'ALSH et/ou des missions d'entretien des locaux.

Monsieur LESCURE, conseiller municipal délégué au scolaire, en collaboration avec les services a retravaillé l'organisation et les besoins, et a conclu à la nécessité de créer des postes permanents.

**DIT** que ces postes se substituent aux postes créés par délibération 2022-09-065 du 14 septembre 2022

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs et de créer à compter du **1er septembre 2023** :

- un grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1618 heures /an soit 31.11/35<sup>ème</sup> annualisées

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 332-14 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

DIT que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la modification du tableau des effectifs,

AUTORISE la création d'un grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 1618 heures /an soit 31.11/35<sup>ème</sup> annualisées.

La Secrétaire de séance  
France DENANS

Le Maire  
François STEFANI

